

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-63

R-3596-2006

7 avril 2006

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision procédurale – Déroulement de la phase 2

Demande de reconduire le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1^{er} avril 2006 et de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2006

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 27 janvier 2006, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de reconduction du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1^{er} avril 2006 et de modification de ses tarifs et de certaines autres conditions à compter du 1^{er} octobre 2006.

Le 24 février 2006, la Régie reconnaît les intervenants et fixe le calendrier de la phase 1 du dossier¹. Le 23 mars 2006, elle reconduit le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie².

Le 1^{er} mars 2006, la Régie transmet à SCGM et aux intervenants un document de consultation sur le déroulement de la phase 2 du dossier et portant sur :

- les modalités de traitement des sujets de la phase 2;
- la mise en place d'un Groupe de travail, de même que les lignes directrices qui encadreront les travaux de celui-ci;
- l'échéancier;
- les frais des intervenants pour le processus d'entente négociée (le PEN).

La Régie a pris connaissance des commentaires que lui ont transmis les participants à ce sujet. Par la présente décision, elle fixe les modalités et l'échéancier de traitement de la phase 2 du dossier.

2. MODES DE TRAITEMENT DES SUJETS DE LA PHASE 2

La Régie fixe dans la présente section le mode de traitement pour les divers sujets de la phase 2.

Au préalable, la Régie note que certains participants préfèrent que le Plan global en efficacité énergétique (le PGEÉ) continue d'être traité dans le cadre du PEN, comme ce fut le cas au cours des dernières années. Cependant, après plusieurs années de mise en œuvre du programme, la Régie juge opportun de procéder à un examen de l'ensemble du PGEÉ, notamment à la lumière de l'étude du potentiel technico-économique et de la mise à jour des coûts évités qu'elle a demandé à SCGM de déposer pour les fins du présent dossier³. Dans ce contexte, ce sujet fera l'objet d'une preuve distincte en audience.

¹ Décision D-2006-32.

² Décision D-2006-49.

³ Décision D-2005-171, dossier R-3559-2005, 23 septembre 2005.

Par ailleurs, dans sa décision D-2006-49, la Régie a pris acte de la demande d'un intervenant pour l'imposition d'une limite dans le cadre de l'application du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie et décidé de référer ce sujet à la phase 2 du dossier. Elle ajoute donc ce programme comme sujet à être traité dans le cadre du PEN. Elle ajoute également le plan d'action pour utilisation des sommes du compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante (CASEP).

En conséquence, les sujets référés au PEN et les sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve distincte en audience sont présentés au tableau suivant :

SUJETS	G.T. information	P.E.N.	Preuve distincte
Reconduction jusqu'au 30 septembre 2008 du programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D ₁ , D ₃ et D _M	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Programme de flexibilité tarifaire bi-énergie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût moyen du gaz de réseau et du gaz de compression	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Programme de produits financiers dérivés	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Modification au compte de nivellement relatif aux variations de la température	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Plan d'approvisionnement pour l'exercice 2007	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Coûts projetés de transport et d'équilibrage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Application du mécanisme incitatif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Plan d'action pour utilisation des sommes du FEÉ	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Plan d'action pour utilisation des sommes du CASEP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Résultats et projection de dépenses totales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
PGEÉ	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Montant moyen de la base de tarification	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Structure de capital	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût en capital moyen sur la base de tarification	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût du capital prospectif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Modification au tarif d'équilibrage	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Revenu requis et ajustement requis des tarifs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Grille tarifaire et texte des tarifs ⁴	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

⁴ Sauf pour les sujets qui sont traités dans le cadre de l'audience.

Par ailleurs, dans des décisions antérieures, la Régie a requis divers suivis sur des sujets spécifiques. Ces sujets seront traités tel qu'indiqué ci-après.

Sujets pour examen de la Régie

Les sujets suivants devront faire l'objet de rapports détaillés et feront partie intégrante de la preuve entendue en audience. Ils pourront être présentés en séance d'information au Groupe de travail.

1. Présenter une solution permettant de refléter adéquatement le lien de causalité entre les clients ou les catégories de clients dont la consommation peut générer des pénalités sur service ferme et les clients ou les catégories de clients assujettis au tarif de transport de SCGM (D-2005-171, page 16);
2. Présenter un rapport sur la fonctionnalisation entre la pointe et l'espace pour les coûts d'équilibrage (D-2005-171, page 41);
3. Déposer les résultats de l'étude sur le potentiel technico-économique dans le cadre du PGEÉ (D-2005-171, page 22);
4. Mettre à jour l'étude des coûts évités dans le cadre du PGEÉ (D-2005-171, page 22);
5. Poursuivre les travaux visant à établir une mesure valable de l'impact tarifaire du PGEÉ et présenter des comparaisons avec d'autres distributeurs (D-2005-171, page 24);
6. Compléter et uniformiser les exercices d'évaluation de tous les programmes du PGEÉ et fournir le plan d'évaluation de tout nouveau programme (D-2003-180, page 53).

Sujets devant faire l'objet de rapports de suivis

En vertu des décisions antérieures, les sujets suivants doivent faire l'objet de rapports à la Régie et pourront être examinés en audience, au besoin :

1. Rapport annuel de performance du programme de produits financiers dérivés (D-2001-214, section 5.3.3, pages 47 et 48);
2. Évolution du coût de service (D-2003-180, page 67 et D-2001-232, page 31);
3. Rapport de suivis, tableaux financiers du PGEÉ (D-2000-211, pages 40 et 41);
4. Le détail des projets réalisés pour l'année en cours par le CASEP (D-2004-196, page 44);

5. Éléments relatifs au plan d'action du FEÉ incluant les résultats obtenus pour les programmes soumis ainsi que le dépôt de la planification pluriannuelle (trois ans) des activités du FEÉ (D-2003-180, page 56);
6. Rapport sur le programme de financement de la clientèle affaires incluant les résultats obtenus pour desservir les entreprises en démarrage et celles du secteur de la restauration (D-2005-171, page 28).

3. GROUPE DE TRAVAIL ET LIGNES DIRECTRICES

La Régie autorise la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier. Afin d'encadrer les travaux du Groupe de travail, la Régie reconduit les lignes directrices utilisées lors du dossier tarifaire 2006 (R-3559-2005) qui figurent en annexe à la présente décision.

4. CALENDRIER DE LA PHASE 2

Après considération des commentaires reçus des participants, la Régie fixe le calendrier suivant pour le déroulement de la phase 2.

A) Processus d'entente négociée

Date limite pour le dépôt au Groupe de travail de la proposition de SCGM	28 avril 2006, 12 h
Réunion du Groupe de travail	6 journées à compter du 8 mai 2006
Dépôt à la Régie de la preuve et du rapport du Groupe de travail	31 mai 2006, 12 h
Demande de renseignements de la Régie au Groupe de travail	14 juin 2006, 12 h
Réponses du Groupe de travail à la demande de renseignements de la Régie	26 juin 2006, 12 h

B) Audience

Date limite pour le dépôt à la Régie de la preuve sur tous les sujets d'audience	28 avril 2006, 12 h
Date limite pour le dépôt à la Régie des budgets prévisionnels et (le cas échéant) des budgets de participation pour les sujets d'audience	8 mai 2006, 12 h
Demande de renseignements à SCGM sur les sujets d'audience	16 mai 2006, 12 h
Réponses de SCGM aux demandes de renseignements	26 mai 2006, 12 h
Dépôt à la Régie de la preuve des intervenants sur les sujets d'audience et, le cas échéant, à l'appui d'une dissidence	9 juin 2006, 12 h
Demandes de renseignements aux intervenants	19 juin 2006, 15 h
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	26 juin 2006, 15 h
Audience	3, 4 et 5 juillet 2006 et, si nécessaire, les 6 et 7 juillet 2006

L'audience aura lieu aux bureaux de la Régie à Montréal de **8 h 30 à 13 h 30**, sauf pour le 3 juillet où l'audience débutera à **9 h 30**.

5. FRAIS DES INTERVENANTS POUR LA PHASE 2

5.1 GROUPE DE TRAVAIL

La Régie accorde un montant forfaitaire de 2 000 \$ pour chacune des six réunions du Groupe de travail. Ce montant est établi sur la base d'une séance d'une journée de huit heures de travail et inclut le temps de préparation et de présence aux réunions du Groupe de travail.

Par intervenant, le montant maximal admissible s'établit à 12 000 \$. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant pour sa présence et sa préparation, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique. Ce montant sera majoré, le cas échéant, en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

Quant à la demande du GRAME d'ajouter une septième journée de réunion afin de permettre la signature de l'entente, la Régie ne juge pas opportun de l'accorder. Cependant,

si une telle réunion s'avérait nécessaire, le Groupe de travail pourra transmettre, par écrit, une demande en ce sens à la Régie qui en disposera.

5.2 AUDIENCE

La Régie prévoit trois journées d'audience, soit les 3, 4 et 5 juillet 2006 et, si nécessaire, deux journées supplémentaires, soit les 6 et 7 juillet 2006. Les bornes maximales suivantes sont sujettes à l'évaluation finale que fera la Régie à l'issue de l'audience :

- avocat : quarante-cinq heures de préparation pour l'ensemble de l'audience;
- analyste : soixante-quinze heures de préparation pour l'ensemble de l'audience.

La Régie rappelle que le temps de préparation à l'audience comprend également le temps dont les intervenants pourraient avoir besoin pour répondre aux demandes de renseignements de la Régie ou encore le temps qu'un intervenant pourrait utiliser pour préparer et présenter une dissidence.

Les intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais doivent déposer un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation en utilisant les formulaires prescrits. La date limite pour le dépôt est fixée au **8 mai 2006, à 12 h**.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier;

DÉTERMINE les sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte pour étude en audience, les sujets référés au PEN et les sujets devant faire l'objet de rapports à la Régie, tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision;

RECONDUIT les lignes directrices qui figurent à l'annexe de la présente décision;

FIXE le calendrier de la phase 2 tel qu'indiqué à la section 4 de la présente décision;

FIXE les balises applicables aux demandes de remboursement de frais, tel qu'indiqué à la section 5 de la présente décision;

ORDONNE aux intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais de déposer un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation en utilisant les formulaires prescrits et ce, au plus tard le **8 mai 2006**, à **12 h**;

ORDONNE au distributeur de faire parvenir à la Régie, au moins cinq jours avant la première réunion, le calendrier des réunions du Groupe de travail;

ORDONNE aux participants de respecter les instructions suivantes :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie,
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette en format MS Word, version 6 ou supérieure, ou WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M. Stéphane Leclerc;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE

Annexe (7 pages)	
G. B.	_____
R. C.	_____
L. R.	_____

LIGNES DIRECTRICES

I. OBJECTIFS ÉNONCÉS PAR LA RÉGIE

Par la mise en place d'un processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux participants et au distributeur concerné d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises.

La Régie rappelle néanmoins aux membres du Groupe de travail que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

II. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.

Les intervenants reconnus par la Régie au dossier sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants, à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Le distributeur sera représenté par deux représentants, dont un principal, qui pourront être assistés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de son choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du Groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au dossier qui pourra être assisté d'une personne-ressource de leur choix.

Les représentants principaux devront être présents à toutes les rencontres. Ils pourront exceptionnellement se faire remplacer par un substitut de leur choix, dans la mesure où cette substitution ne retarde pas les travaux du Groupe de travail.

Un représentant ou une personne-ressource ne pourra agir comme procureur au dossier et ne pourra exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

Habilitation des représentants principaux

Les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme. Cette habilitation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Lorsque des membres du Groupe de travail décident de valider certaines de leurs positions auprès de leurs organismes respectifs, ils doivent le faire avec diligence afin de ne pas retarder les travaux du Groupe de travail.

Nomination et rôle d'un animateur

Les membres du Groupe de travail choisiront un animateur dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du Groupe de travail. Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- tous les sujets sont traités;
- les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;

- toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi que des communications avec la Régie. Dans le cas d'un animateur externe, il devra s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Groupe de travail.

Participation des employés de la Régie

Les employés de la Régie assistent uniquement aux séances d'information tenues dans le cadre des rencontres du Groupe de travail.

Recours du Groupe de travail à des experts

Le Groupe de travail peut demander à la Régie l'autorisation de retenir les services d'experts pour l'assister dans ses travaux ou pour l'aider à éclaircir un point particulier. Une telle demande devra cependant faire l'objet d'un consensus à l'intérieur du Groupe de travail. Tous les membres du Groupe de travail devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts dans le cadre du présent dossier.

III. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

Les membres du Groupe de travail devront discuter des sujets qui auront été préalablement désignés par la Régie. Le distributeur devra, dans la mesure du possible avant le début des travaux du Groupe de travail, déposer des propositions qui devront traiter de l'ensemble des sujets. Chaque participant pourra aussi, aux mêmes conditions que le distributeur, déposer des propositions traitant de sujets particuliers.

Ces documents devront servir pour les travaux internes du Groupe de travail.

IV. DÉTERMINATION D'UN ÉCHÉANCIER

Le Groupe de travail devra adopter et déposer, dès le début des travaux, un échéancier lui permettant de rencontrer les délais fixés par la Régie.

V. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT INTERNE DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de travail, des copies de l'ordre du jour de même que de tous les documents devant faire l'objet de discussions lors d'une réunion du Groupe de travail devront être envoyés à chaque représentant principal au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Dans le cas de documents plus substantiels, on devra prévoir une période suffisante pour en permettre l'étude.

Lors de la détermination de l'ordre du jour, comme lors du déroulement des rencontres, les membres du Groupe de travail devront s'assurer que toutes les directives émises par la Régie relativement à ce dossier sont prises en compte.

Les discussions du Groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus confidentiels qui seront rédigés par l'animateur et approuvés par les membres du Groupe de travail.

Validation d'une proposition présentée à la Régie

Les propositions sur l'ensemble des sujets ayant fait l'objet de discussions au Groupe de travail et présentées à la Régie devront avoir été signées par chaque membre du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail devront, par leur signature, indiquer leur accord, leur dissidence ou leur abstention, en tout ou en partie.

VI. OPINION DISSIDENTE

Un ou des membres du Groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Le document de dissidence devra être annexé au rapport final du Groupe de travail.

Le ou les membres du Groupe de travail ayant émis une telle opinion conservent leur droit d'être entendus par la Régie selon les modalités établies par la Régie, sur le sujet qui a fait l'objet de l'opinion dissidente.

VII. CONTENU ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE

Contenu de l'entente

Le rapport final du Groupe de travail doit comprendre les éléments suivants :

- une description des termes et de l'objet de l'entente, incluant les conclusions recherchées;
- les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi ainsi que toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;
- toutes autres conditions préalables ou implicites à l'accord;
- les opinions dissidentes, le cas échéant;
- les signatures des membres du Groupe de travail.

Acceptation d'une proposition par la Régie

La Régie pourra accepter en tout ou en partie une proposition faisant l'objet d'une entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail ou la référer en tout ou en partie en audience publique pour étude et adjudication.

La Régie peut demander au Groupe de travail, oralement ou par écrit, des informations ou des précisions sur une proposition ayant fait l'objet d'une entente.

Lorsque la Régie réfère, pour analyse supplémentaire en audience publique, un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence, les membres du Groupe de travail conservent leur droit de se faire entendre sur tous les aspects de l'entente.

VIII. CONSÉQUENCE POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL LIÉE À LA SIGNATURE DU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dans les cas où la Régie réfère en audience publique un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence comme prévu au paragraphe précédent, les membres du Groupe de travail qui signent, dans le cadre du PEN, une entente pour y indiquer leur accord ou leur abstention renoncent à leur droit de contester cette entente dans le cadre de l'audience relative au PEN (section IX). Chaque membre du Groupe de travail conservera ses droits de défendre l'entente.

IX. AUDIENCE RELATIVE AU PEN

Selon les délais qu'elle jugera appropriés à la suite du dépôt du rapport final, la Régie tiendra une audience pour entendre les représentations des membres du Groupe de travail, recevoir le rapport final et disposer de celui-ci.

X. RAPPORTS D'AVANCEMENT

La Régie pourra demander à l'animateur des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports seront soumis à l'approbation des membres du Groupe de travail.

XI. CONFIDENTIALITÉ ET NON DIVULGATION

Tous les membres qui assistent aux rencontres du Groupe de travail doivent traiter l'ensemble des discussions de manière confidentielle. Il leur est interdit d'en divulguer le contenu en dehors du Groupe de travail, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

De plus, le contenu des discussions n'est pas admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation de tous les membres.